



Pour toute demande d'information, veuillez contacter le service prévention du CdG62 :

03 21 52 99 50

prevention@cdg62.fr

www.cdg62.fr/



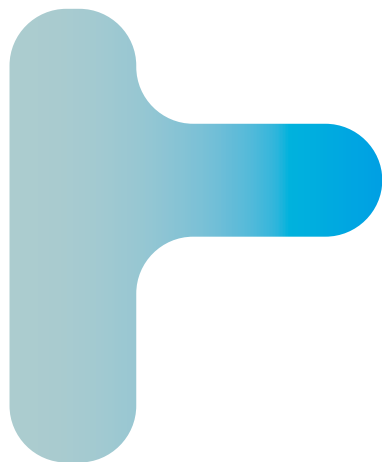
66 **L'ACFI est un partenaire essentiel de la démarche de prévention**

99

Les différentes étapes



- 1 Lancement de la démarche**
Réunion de cadrage
- 2 Audit de l'organisation de la prévention**
- 3 Programmation**
Synthèse de l'audit et validation du plan pluriannuel d'inspection
- 4 Visite d'inspection**
 - Préparation
 - Inspection
 - Compte rendu
- 5 Suivi des propositions et des actions engagées**



La mise à disposition d'un ACFI



cdg 62

www.cdg62.fr/
CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

Chaque collectivité doit désigner un Agent Chargé d'assurer la Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine des règles d'hygiène et de sécurité au travail. (art. 5 du décret 85-603 modifié du 10 Juin 1985 et art. L452-44 du code général de la fonction publique)

Il contribue, à travers l'élaboration de son diagnostic, à une meilleure connaissance du niveau de sécurité dans la collectivité.

Son rôle

L'ACFI est chargé de **contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et sécurité du travail.**

Il propose à l'autorité territoriale **toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer** l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

Sa désignation

Pour répondre à l'obligation réglementaire, l'autorité territoriale désigne un ACFI :

- Soit **en interne** parmi les agents de la collectivité ;
- Soit **en externe** en conventionnant avec le CdG62.

En contrôlant l'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail, **l'ACFI du CdG62 apporte un regard extérieur pour vous aider à réaliser une démarche de prévention des risques professionnels efficace, durable et réglementaire.**



Son intervention se fait uniquement sur saisine

Ses missions

Inspection

- **Libre accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail** dépendant des services à inspecter **et à tous les registres et documents utiles** à sa mission.
- **Propose, en cas d'urgence**, directement à l'autorité territoriale, **les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.**
- **Détermine le type d'inspection à mener** selon l'organisation de la collectivité et les informations collectées.

Formulation d'avis

- **Donne un avis sur les règlements et consignes** que l'autorité envisage d'adopter.

Participation au FSSSCT

- **Assiste avec voix consultative aux réunions du comité compétent** en matière d'hygiène, de sécurité et conditions de travail, auquel est rattachée la collectivité.
- **Peut être associé aux travaux du FSSSCT sur sollicitation** (enquêtes accidents de travail, visite de locaux, ...).

Procédure danger grave et imminent

- **Intervient, en cas de désaccord** entre l'autorité territoriale et le comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et conditions de travail, **dans la résolution d'un danger grave et imminent.**

Surveillance des jeunes travailleurs

- Intervient dans la procédure de **surveillance des jeunes travailleurs effectuant des travaux dits réglementés.**

Sa démarche

L'inspection en matière d'hygiène et de sécurité repose sur une démarche spécifique, encadrée par une méthodologie propre.

Les **références réglementaires** étayant les observations de non-conformités listées **servent de base aux actions à mettre en œuvre** pour répondre aux obligations réglementaires.

Dans son rapport laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, **les points de non-conformités réglementaires recensés au cours de la visite dans la collectivité sont mis en évidence.**

Ce diagnostic vous sera utile dans le cadre de la réalisation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels.



Tarifs d'intervention

Pour les collectivités ou les établissements affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais :

- **600 € la journée,**
- **300 € la ½ journée**

Pour les collectivités ou les établissements non affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais :

- **1 000 € la journée,**
- **500 € la ½ journée**